

## VD\_GERICHTE TU05.003118 vom 7. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU05.003118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU05.003118)

FR: VD\_GERICHTE TU05.003118 du 7 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE TU05.003118 del 7 giugno 2019

### Erwägungen

#### E. 43

consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, au stade de l'appel, X. \_\_\_\_\_ a produit copie de l'ordonnance pénale rendue le 10 mai 2019 par le Ministère public de la République et Canton de Genève et H. \_\_\_\_\_ a produit copie de son

- 8 - opposition à l'ordonnance pénale qui précède, datée du 17 mai 2019. Les parties n'exposent toutefois pas dans leurs écritures en quoi les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC seraient réalisées, de sorte que ces pièces se révèlent irrecevables. 3. Appel de X. \_\_\_\_\_  
3.1 L'appelante invoque la violation par le premier juge des art. 132 al. 1 et 2 CC. Le principe du partage de la prévoyance professionnelle aurait déjà été tranché dans le cadre du jugement de divorce du 3 novembre 2014 et l'intimé, compte tenu de son départ définitif à l'étranger, aurait la possibilité de demander le versement en espèces de son avoir de libre passage. L'appelante estime que cette prestation serait exécutable au sens du droit de la prévoyance professionnelle et exigible au sens du droit civil. Dès lors, les conditions matérielles des art. 132 al. 1 et 2 CC étant réunies, le premier juge aurait dû prononcer l'avis aux débiteurs requis et ordonner la fourniture de sûretés. Par surabondance, l'appelante estime en se référant à un arrêt rendu par le Tribunal cantonal neuchâtelois (RJN 2005 80) que le fait pour l'intimé de ne pas demander le versement en espèce de son avoir de prévoyance pour éviter de devoir le consacrer à l'entretien de son épouse serait constitutif d'un abus de droit. 3.2 Aux termes de 132 CC, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier (al. 1). Lorsque le débiteur persiste à négliger son obligation d'entretien ou qu'il y a lieu d'admettre qu'il se prépare à fuir, qu'il dilapide sa fortune ou la fait disparaître, le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures (al. 2). La décision d'avis aux débiteurs n'est pas une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF), mais une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 130 III 489 consid. 1.2 ; ATF 110 II 9 consid. 1), qui est connexe au droit civil (ATF 137 III 193 consid. 1.1 ; ATF 134 III 667

- 9 - consid. 1). L'avis aux débiteurs peut porter sur toute créance dont le débirentier est titulaire vis-à-vis de tiers (Fountoulakis/Breitschmid, Basler Kommentar ZGB I, 6e éd., 2018, n. 9 ad art. 131-132 CC). Le moment de l'exigibilité de la prestation de sortie LPP diverge en droit civil et en droit des poursuites et faillites (ATF 135 I 288 consid. 2.4.3, SJ 2010 I 115). En droit des poursuites et faillites, la prestation de sortie LPP est exigible au moment où l'assuré émet une demande expresse de versement, et non par le seul fait qu'une des hypothèses de son versement en espèces – par exemple le départ à l'étranger de l'assuré – soit remplie. La demande de l'assuré constitue donc une condition potestative et suspensive, dont dépend l'exigibilité du droit au paiement (ATF 120 III 75 consid. 1a ; ATF 119 III 18 consid. 3c). 3.3 En l'espèce, l'appelante a déposé une requête d'avis aux

débiteurs, qui constitue une mesure d'exécution forcée sui generis. Dans ce contexte, c'est la notion d'exigibilité valable en droit des poursuites et faillites qui doit prévaloir pour déterminer si la créance qui fait l'objet de la requête d'avis aux débiteurs est exigible. En droit de l'exécution forcée, la prestation de sortie LPP est exigible uniquement en cas de demande expresse de l'assuré. Or il n'est pas contesté que l'intimé, quand bien même il réside à l'étranger, n'a émis aucune demande de versement de son avoir de libre passage auprès de la Fondation institution supplétive. Il s'ensuit que la créance de l'intimé sur laquelle l'appelante entend faire prononcer un avis aux débiteurs n'est pas exigible, ce qui fait obstacle au prononcé d'une telle mesure, indépendamment de savoir si les conditions matérielles d'un avis aux débiteurs sont réunies. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête d'avis aux débiteurs et de constitution de sûretés déposée par l'appelante au motif que la créance en question n'était pas exigible sous l'angle du droit des poursuites et faillites. S'agissant de l'abus de droit invoqué par l'appelante, le cas d'espèce diffère du cas neuchâtelois invoqué par l'appelante, puisque si le principe du partage de la prévoyance professionnelle accumulée par l'intimé durant le mariage est acquis, ses modalités font encore l'objet

- 10 - d'une procédure pendante devant la Cour des assurances sociales. En l'occurrence, on ne saurait voir dans le fait de ne pas demander le versement en espèce d'un avoir de prévoyance professionnelle dont l'intimé ignore encore la part qui lui revient un comportement constitutif d'abus de droit. Les moyens soulevés par l'appelante se révèlent donc infondés et son appel doit être rejeté. 4. Appel de H. \_\_\_\_\_ 4.1 L'appelant fait valoir une violation par les premiers juges de l'art. 170 CC. En conditionnant le versement de son avoir de prévoyance au consentement de l'intimée, le premier juge aurait donné une portée trop large à cette disposition, qui ne consacrerait qu'un devoir de renseigner, et non une limitation du pouvoir de disposer. L'appelant voit dans l'ordonnance entreprise, qui revient selon lui à bloquer son avoir de prévoyance professionnelle, un séquestre déguisé. L'intimée estime pour sa part que compte tenu des violations par l'appelant de son obligation d'entretien, il se justifierait d'ordonner des mesures provisionnelles en garantie du versement de la contribution d'entretien. Selon elle, le premier juge n'aurait fait qu'« amarrer » la prolongation du consentement de l'époux au versement de la prestation de sortie existant durant le mariage prévu à l'art. 5 al. 2 LFLP (loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 ; RS 831.42) à l'art. 170 CC. Dès lors, en tant qu'elle subordonne le versement de l'avoir de prévoyance professionnelle de l'appelant au consentement de son ex- épouse, l'ordonnance entreprise ne dépasserait pas le cadre de l'art. 170 CC. 4.2 Aux termes de l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al.

- 11 - 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition concrétise le devoir d'information réciproque des époux et vise à garantir qu'un époux puisse faire valoir ses prétentions découlant du mariage (Schwander, Basler Kommentar ZGB I, op. cit., n. 1 ad art. 170 CC). Lorsque des prétentions découlant directement de la dissolution du mariage n'ont pas encore été définitivement tranchées, le devoir de renseigner survit après le prononcé du divorce (ATF 143 III 113 consid. 4.34, JdT 2017 II 336). Le droit aux renseignements comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la

situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions. L'étendue de ce droit s'apprécie selon les circonstances données et le but des informations requises. Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (TF 5A\_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 et les réf. cit.). En matière de mesures provisionnelles, l'art. 269 let. a CPC réserve les dispositions de la LP s'agissant des mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires. Ainsi, il n'est pas possible de requérir par voie de mesures provisionnelles des mesures conservatoires en vue de l'exécution forcée d'une prestation en argent, ces mesures conservatoires étant réglées exhaustivement dans la LP, notamment dans les dispositions relatives au séquestre, voire dans les dispositions spéciales auxquelles renvoie l'art. 262 let. e CPC, à l'instar de l'art. 132 CC (TF 5A\_853/2013 du 23 mai 2014 consid. 3.3 ; Huber, in Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar ZPO, 3e éd., 2016, nn. 6 et 11 ad art. 261 CPC ; Sprecher, Basler Kommentar ZPO, 3e éd., 2017, n. 28 ad art. 262 CPC). 4.3 Pour ordonner à la Fondation institution supplétive LPP de requérir le consentement écrit de l'intimée en cas de demande de l'appelant d'un paiement anticipé de ses avoirs de libre passage, le

- 12 - premier juge a fondé son raisonnement sur les art. 261 al. 1 CPC et 170 CC. D'une part, comme on l'a vu, l'art. 170 CC consacre un devoir d'information entre époux, afin que chacun d'entre eux puisse efficacement faire valoir ses prétentions issues du mariage. En l'espèce, la mesure ordonnée par le premier juge ne consiste pas à fournir un renseignement à l'intimée, mais à subordonner le versement de la prestation de sortie de l'appelant au consentement de celle-ci. Une telle mesure dépasse le devoir de renseignement ancré à l'art. 170 CC. Le consentement de l'intimée, en tant que condition sine qua non du versement de l'avoir de libre passage à l'appelant, revient à bloquer cet avoir. D'autre part, il n'est pas possible de requérir par voie de mesures provisionnelles des mesures conservatoires en vue de l'exécution d'une créance pécuniaire. De telles mesures doivent être requises selon les voies prévues par la LP, notamment par le séquestre, voire par les dispositions spéciales auxquelles renvoie l'art. 262 let. e CPC, telles que l'avis aux débiteurs de l'art. 132 CC. Or, comme on l'a vu au considérant 3.3 supra, la prestation de sortie de l'appelant n'est pas exigible en l'état et ne peut donc pas faire l'objet d'un avis aux débiteurs, respectivement d'une requête de fourniture de sûretés. Dès lors, il n'est pas admissible de contourner la mesure d'exécution forcée sui generis que représente l'avis aux débiteurs pour obtenir sur la base des art. 261 al. 1 CPC et 170 CC, par l'exigence du consentement de l'épouse, une forme de blocage de la prestation de sortie de l'appelant. Le grief de l'appelant est bien fondé. L'intimée a conclu à ce qu'ordre soit donné à la Fondation institution supplétive LPP de requérir son consentement écrit en cas de demande de l'appelant d'un paiement anticipé de ses avoirs de libre passage. Elle s'est référée à l'art. 170 CC. A maiore minus, l'intimée a donc conclu à ce que la Fondation institution supplétive LPP l'informe immédiatement en cas de demande de l'appelant d'un versement de son avoir de libre passage. Une telle information rentre dans le champ d'application du devoir de renseignement de l'art. 170 CC et est donc admissible. Au moment où une telle demande de versement aura été formulée, la créance de l'appelant vis-à-vis de la Fondation institution supplétive LPP sera exigible (cf. consid. 3.3 supra) et l'intimée pourra le

- 13 - cas échéant requérir des mesures conservatoires, notamment des sûretés au sens de l'art. 132 al. 2 CC ou un séquestre, et requérir un avis aux débiteurs. L'attention de la Fondation institution supplétive LPP doit être attirée sur le fait que si elle procède au

versement de l'avoir de libre passage à l'appelant avant d'avoir informé l'ex-épouse de cette demande, elle pourrait engager sa responsabilité. Il s'ensuit que l'appel de H.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. Au vu de l'admission partielle de son appel, la conclusion subsidiaire de celui-ci tendant à limiter dans le temps l'exigence du consentement de l'intimée au versement de son avoir de libre passage se révèle sans objet.

5. En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'appel de H.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise doit être réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens qu'ordre est donné à la Fondation institution supplétive LPP d'informer immédiatement X.\_\_\_\_\_ en cas de demande de H.\_\_\_\_\_ de paiement anticipé de ses avoirs de libre passage. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires afférents à l'appel de X.\_\_\_\_\_, arrêtés à 4'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de celle-ci (art. 106 al. 1 CPC). X.\_\_\_\_\_ versera en outre à H.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3, 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires afférents à l'appel de H.\_\_\_\_\_, arrêtés à 4'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC), seront répartis à raison d'une moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC) et les dépens seront compensés. X.\_\_\_\_\_ versera donc à H.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à

- 14 - titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 11 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de X.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de H.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III.

L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme suit : I. ORDONNE à la Fondation institution supplétive LPP, Comptes de libre passage, Case postale, 8036 Zurich, d'informer immédiatement X.\_\_\_\_\_ en cas de demande de H.\_\_\_\_\_ de paiement anticipé de ses avoirs de libre passage. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de X.\_\_\_\_\_, arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. X.\_\_\_\_\_ doit verser à H.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance afférents à son propre appel. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de H.\_\_\_\_\_ arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis par 2'000 fr. (deux mille francs) à la charge de H.\_\_\_\_\_ et par 2'000 fr. (deux mille francs) à la charge de X.\_\_\_\_\_.

- 15 - VII. X.\_\_\_\_\_ doit verser à H.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pascal de Preux (pour X.\_\_\_\_\_), - Me Laurent Maire (pour H.\_\_\_\_\_), - Fondation institution supplétive LPP, Comptes de libre passage, Case postale, 8036 Zurich (en extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 16 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.